

## Motifs de décision

### No d'ordre 1516-258

L'appelant a interjeté appel du refus de l'admissibilité en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

L'appelant a assisté à l'audience avec un représentant qui a pris la parole au nom de l'appelant.

Le représentant a d'abord indiqué que l'appelant a obtenu des prestations d'invalidité à compter de la date de l'audience. Le Ministère a inscrit l'appelant pour une période de trois mois, car l'admissibilité dépend du résultat d'un rendez-vous de l'appelant avec la Society for Manitobans with Disabilities (SMD). Le représentant demande des prestations d'invalidité rétroactives à partir du moment où l'appelant a présenté sa demande en mars 2015, ainsi que des prestations prolongées dont la durée ne devrait pas dépendre de l'évaluation de la SMD.

Le représentant a déclaré que l'appelant a <mention supprimée> ans, qu'il a étudié jusqu'en 12<sup>e</sup> année et qu'il a des antécédents d'emploi dans le domaine de la construction ou du travail non spécialisé. L'appelant est suivi par divers médecins depuis <date supprimée>. L'appelant continue de souffrir de problèmes de santé liés à la douleur. En <mention supprimée> l'appelant a subi un accident de travail dans lequel il est tombé sur une solive de plancher, frappant directement son visage et son épaule droite. L'appelant a fait de son mieux pour modifier ses tâches, mais on a estimé qu'il serait incapable de travailler cinquante pour cent du temps. En <mention supprimée>, en raison de douleurs qui continuaient de s'aggraver et de conditions qui se détérioraient, l'appelant était incapable de conserver un emploi. L'appelant a présenté une demande de prestations d'invalidité de l'aide au revenu le <mention supprimée>. La demande de l'appelant était accompagnée d'un rapport d'évaluation de l'invalidité rempli par le médecin de l'appelant.

Le rapport énonçait comme diagnostic principal <mention supprimée>. Le diagnostic secondaire était <mention supprimée>. Dans ce même rapport, le médecin a coché pour indiquer que l'appelant n'était pas en mesure de travailler pendant 7 à 12 mois et a précisé que le patient ressent une douleur constante qui s'aggrave lorsqu'il soulève et transporte des charges. D'autres renseignements médicaux dont disposait le Ministère à l'époque étaient une lettre d'un médecin <mention supprimée> en date du <date retirée> à l'appui d'une réclamation de <mention retirée> pour l'appelant. Une autre lettre a été rédigée par le même médecin le <date supprimée>, faisant état des douleurs multiples constantes de l'appelant et mentionnant que l'appelant n'était pas en mesure de travailler dans un avenir prévisible tant que la douleur de l'appelant ne serait pas maîtrisée, douleur pour laquelle l'appelant recevait des injections régulières qui lui procuraient un certain soulagement. Tous les renseignements médicaux ont été envoyés au comité médical qui a refusé l'admissibilité au motif que les problèmes de l'appelant ne devraient pas exclure une formation ou un emploi sédentaire.

Le représentant de l'appelant a envoyé une lettre de réexamen au Ministère le <date supprimée>. Le dossier d'information comprenait un rapport d'auto-évaluation dans lequel l'appelant énumère divers problèmes de santé et douleurs chroniques, ainsi qu'une liste et une description de tous les médicaments que prend l'appelant et des effets secondaires qu'ils causent, soit <mention supprimée>. Les effets secondaires indésirables de l'appelant à ces divers médicaments comprennent des maux de tête, des nausées, des étourdissements, un essoufflement et des changements dans la vision. À l'audience, le représentant a distribué, sans objection de la part du Ministère, une liste de rendez-vous médicaux auxquels l'appelant se rend.

Le représentant a résumé en disant que les problèmes de santé de l'appelant ont duré plusieurs années et que toute l'information médicale a constamment produit des rapports très détaillés faisant état des limitations de l'appelant et de ses douleurs chroniques. Si jamais les problèmes de l'appelant arrivent à être contrôlés, l'appelant a déclaré qu'il a participé à des programmes d'emploi conformément aux instructions du Ministère, mais qu'il ne pouvait pas continuer en raison des problèmes de l'appelant. L'appelant aimerait travailler de nouveau un jour si jamais ses problèmes médicaux deviennent contrôlés.

Le Ministère a déclaré que toute l'information médicale a été examinée par le comité médical, qui a déterminé que l'appelant était capable d'accomplir un travail différent d'après le rapport d'évaluation de l'invalidité, dans lequel le médecin indique que la douleur de l'appelant s'aggrave en raison des mouvements de levage, de transport et de dos, ce qui rend le travail antérieur de l'appelant inadapté, mais il n'indique pas que l'appelant est incapable de travailler à quelque titre que ce soit. L'admissibilité fondée sur les renseignements supplémentaires reçus au <date supprimée> a de nouveau été refusée au motif que le médecin de l'appelant indique un pronostic d'emploi réservé.

**La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba stipule que pour être admissible à des prestations d'invalidité, vous devez être une personne qui :**

- a) en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :***
  - (i) était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant.***

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale présentée à l'audience, la Commission a déterminé qu'au moment où le Ministère a pris la décision initiale, il n'y avait pas suffisamment d'information pour démontrer que l'appelant n'était pas capable de subvenir à ses besoins dans le cadre d'un emploi sédentaire. Le rapport original du <date supprimée> indique qu'il y a d'autres types de travail que l'appelant serait capable d'effectuer.

La Commission a également tenu compte du fait que le médecin et l'appelant ont dit que l'appelant ne pouvait reprendre son propre emploi, mais n'ont pas déclaré que l'appelant ne pouvait pas occuper d'autres types d'emploi. La position du Ministère, à la lumière de cette information, est que l'appelant est capable d'accomplir d'autres tâches sédentaires.

Toutefois, la Commission a entendu la présentation de l'appelant et de son représentant concernant la douleur chronique de l'appelant et les médicaments que l'appelant prend actuellement pour passer la journée, y compris les injections mensuelles. Bien que dans les nouveaux renseignements médicaux reçus en <date supprimée>, le médecin ait indiqué que la capacité de l'appelant à maintenir un emploi à ce stade fait l'objet de réserves, le médecin a fourni un rapport plus narratif de tous les problèmes de santé de l'appelant, y compris la façon dont l'appelant continue de recevoir des injections de <mention supprimée> pour son problème de <mention supprimée> et qu'il y a une probabilité de rechute et de détérioration de l'état de l'appelant.

Malgré le désir de l'appelant de se recycler, la Commission conclut que les problèmes de santé de l'appelant, les médicaments qu'il prend et les effets secondaires de ces médicaments ainsi que les nombreux rendez-vous médicaux, y compris les multiples injections mensuelles, font que l'appelant est actuellement incapable de gagner un revenu suffisant pour répondre à ses besoins essentiels. Par conséquent, la Commission ordonne que l'appelant soit inscrit en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba à compter du <date supprimée> pour une période de douze mois.